



Recommandation du Conseil
concernant les mesures de
prévention, de préparation et
d'intervention applicables
aux accidents chimiques

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques*, OECD/LEGAL/0319

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 15/01/2004

Informations Générales

La Recommandation concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 15 janvier 2004 sur proposition du Comité des politiques d'environnement et de la Réunion conjointe du Comité des produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie (elle relève actuellement des compétences du Comité des produits chimiques). Cet instrument recommande aux Adhérents d'établir ou de renforcer leurs programmes nationaux de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses et de tenir compte des Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents chimiques (les Principes directeurs) et des Orientations de l'OCDE sur les indicateurs de performance en matière de sécurité (les Orientations de l'OCDE sur les IPS). Les Principes directeurs ont été initialement élaborés entre 1989 et 1992 dans le cadre d'une série d'ateliers organisés pour examiner tout l'éventail de questions concernant la prévention des accidents chimiques, la préparation aux situations d'urgence et l'intervention, et pour étudier les rôles et responsabilités des différentes parties nécessairement impliquées dans ces activités. Les Orientations sur les IPS ont ensuite été élaborées pour faciliter la mise en œuvre des Principes directeurs, et aider les parties prenantes à déterminer si les mesures prises pour renforcer la sécurité chimique ont conduit au fil du temps à de réelles améliorations.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Décision du Conseil, en date du 8 juillet 1988, sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84(Final)] ;

VU la Décision-Recommandation du Conseil, en date du 8 juillet 1988, concernant la communication d'informations au public et la participation du public au processus de prise de décision visant les mesures de prévention et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses [C(88)85(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 7 juillet 1989, sur l'application du Principe pollueur-payeur aux pollutions accidentelles [C(89)88(Final)] ;

VU le Chapitre consacré à l'environnement dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil le 27 juin 2000 [C/M(2000)17] ;

VU la Déclaration intitulée « L'environnement : ressource pour l'avenir », adoptée lors de la réunion du Comité de l'environnement au niveau ministériel le 20 juin 1985, dans laquelle les Ministres déclarent avoir l'intention de « veiller à l'adoption de mesures appropriées de contrôle des installations potentiellement dangereuses, notamment de mesures de prévention des accidents » ;

VU le Communiqué du Comité de l'environnement réuni au niveau des Ministres le 31 janvier 1991, intitulé « Une stratégie pour l'environnement dans les années 90 », aux termes duquel les Ministres se sont engagés à renforcer la capacité de la communauté internationale à prévenir et à faire face aux catastrophes environnementales en tenant compte tout particulièrement de la situation des pays en développement ;

VU les conclusions adoptées par la troisième Réunion à haut niveau du Groupe des produits chimiques le 18 mars 1987 relatives aux mesures de prévention et d'intervention applicables aux rejets involontaires de substances dangereuses dans l'environnement ;

VU la Déclaration de clôture de la Conférence de l'OCDE sur les accidents liés aux substances dangereuses, en date du 10 février 1988, dans laquelle les Ministres et autres hauts fonctionnaires ont invité l'OCDE à mettre au point un Code de bonne pratique en ce qui concerne la prévention des accidents et l'intervention, ainsi que des Principes directeurs pour les investissements et les programmes d'aide visant les installations dangereuses dans les pays en développement [Monographie sur l'environnement No. 24, page 14] ;

VU la Stratégie de l'environnement pour les dix premières années du XXIème siècle, adoptée par les ministres de l'Environnement de l'OCDE le 16 mai 2001, qui indique que, s'agissant des problèmes d'environnement en rapport avec les risques pour la santé et la sécurité, les pays de l'OCDE engageront des actions visant à « réduire les effets potentiels sur la santé humaine des modifications subies par l'environnement et les écosystèmes, y compris celles provoquées par la modification du climat et les catastrophes naturelles et d'origine humaine » ;

VU les travaux de coopération internationale, entrepris en 1995 dans le cadre du Groupe de coordination sur les accidents chimiques du Programme inter-organisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) ;

VU les conclusions et les recommandations de l'ensemble des ateliers organisés sous les auspices de l'OCDE sur ce sujet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir les accidents liés aux substances dangereuses et pour limiter les effets négatifs de tels accidents s'ils venaient à se produire ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents exigent, pour être pertinentes, une participation active des pouvoirs publics, des responsables des installations dangereuses, des employés à tous les niveaux et de leurs représentants lorsqu'ils en ont, ainsi que du public ;

CONSIDÉRANT que certains principes généraux concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents valent pour toutes les installations dangereuses indépendamment de leur localisation ;

CONSIDÉRANT que ces principes doivent être appliqués en tenant dûment compte des conditions spécifiques des communautés locales où est implantée l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'une coopération accrue entre pays Membres facilitera le traitement des problèmes internationaux qui peuvent se poser lorsque des installations dangereuses sont implantées dans des régions frontalières ;

CONSIDÉRANT les avantages économiques et pratiques qui résultent de l'application d'objectifs de sécurité pour les installations dangereuses similaires dans tous les pays Membres de l'OCDE, notamment la suppression des distorsions commerciales ;

CONSIDÉRANT que le partage de données d'expérience entre pays peut contribuer à améliorer la sécurité des installations dangereuses ;

CONSIDÉRANT que la première édition des Principes directeurs a été largement utilisée dans le monde entier, a été traduite dans de nombreuses langues, et a recueilli l'adhésion des organisations internationales compétentes ;

RECONNAISSANT que des représentants de l'industrie, des travailleurs et des organisations non gouvernementales ont pris une part active dans la préparation de la deuxième édition des Principes directeurs de l'OCDE concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques ;

RECONNAISSANT l'expérience acquise par les pays et les organisations internationales depuis la première édition des Principes directeurs en 1992 ;

RECONNAISSANT l'utilité d'évaluer les performances afin d'aider l'industrie, les pouvoirs publics et les communautés à mesurer l'efficacité des actions visant à améliorer la sécurité.

Sur la proposition du Comité des politiques d'environnement et de la Réunion conjointe du Comité sur les produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie :

I. RECOMMANDE que les pays Membres établissent ou renforcent leurs programmes nationaux de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses et, ce faisant, dans la mesure où cela n'a pas été déjà réalisé, qu'ils :

- a) définissent des objectifs généraux de sécurité pour les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents liés aux substances dangereuses ;
- b) élaborent et mettent en oeuvre des dispositifs de contrôle couvrant tous les aspects de la prévention des accidents, de la préparation aux situations d'urgence et de l'atténuation des effets des accidents, de l'intervention d'urgence et du suivi des accidents, et, ce faisant, tiennent dûment compte du rôle qui incombe à chacune des parties intéressées, notamment à l'industrie, aux travailleurs et au public ;
- c) envisagent d'utiliser des indicateurs de performance en matière de sécurité en vue d'évaluer l'efficacité des mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques ;
- d) encouragent et/ou facilitent la mise en place de processus par lesquels toutes les parties intéressées, notamment l'industrie, les autorités publiques, les communautés, peuvent prendre des mesures visant à assurer une communication et une coopération efficaces ;
- e) prennent des dispositions pour contrôler la sécurité des installations dangereuses et pour assurer le respect de toute prescription dans le cadre du dispositif de contrôle ;
- f) veillent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans d'intervention d'urgence compatibles sur le site et hors du site des installations dangereuses ;
- g) prennent des dispositions appropriées en vue de l'implantation de nouvelles installations dangereuses, empêchent tout aménagement contre-indiqué à proximité des installations dangereuses existantes afin d'atténuer les effets possibles, à l'extérieur du site, d'un accident lié

à des substances dangereuses et reconnaissent également qu'il convient de tenir compte de l'éventualité d'accidents susceptibles de créer des dommages transfrontières ;

- h) échangent des données d'expérience et des informations sur les accidents antérieurs en soumettant des rapports au Système de notification des accidents majeurs (MARS) ; et
- i) soutiennent et encouragent la recherche, y compris les activités menées en coopération internationale.

II. RECOMMANDE que les pays Membres, lorsqu'ils entreprennent les activités évoquées au paragraphe I ci-dessus, tiennent compte de la deuxième édition des Principes directeurs de l'OCDE concernant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention applicables aux accidents chimiques¹ et les Orientations de l'OCDE sur les indicateurs de performance en matière de sécurité².

III. RECOMMANDE que, dans le cadre des transferts de technologie et des investissements internationaux relatifs aux installations dangereuses situées dans des pays non membres de l'OCDE et dans le cadre de l'aide bilatérale technique et financière, les pays Membres encouragent de façon active l'application des sections pertinentes des Principes directeurs de l'OCDE et l'utilisation des Orientations de l'OCDE sur les IPS.

IV. RECOMMANDE que les pays Membres s'attachent à promouvoir une large diffusion et une large utilisation des Principes directeurs de l'OCDE et des Orientations de l'OCDE sur les IPS auprès de toutes les parties concernées sur leur territoire, et apportent leur soutien à leur application dans les pays non membres de l'OCDE.

V. CHARGE le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faciliter une large diffusion des Principes directeurs de l'OCDE et des Orientations de l'OCDE sur les IPS dans les pays Membres comme dans les autres pays.

VI. INVITE les autres organisations internationales à utiliser et à diffuser les Principes directeurs de l'OCDE et les Orientations de l'OCDE sur les IPS ; et

VII. CHARGE le Comité des politiques d'environnement et la Réunion conjointe du Comité sur les produits chimiques et du Groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie d'engager un programme de travail destiné à faciliter la mise en oeuvre des Principes directeurs de l'OCDE et des orientations de l'OCDE sur les IPS, et d'examiner, dans un délai de trois ans, la mise en oeuvre de la présente Recommandation.

La présente Recommandation remplace la Recommandation du Conseil C(92)1/FINAL qui est abrogée.

¹ Publiés par l'OCDE sous la responsabilité du Secrétaire général en tant que n° 10 de la *Series on Chemical Accidents* - Publication de la Division environnement, santé et sécurité, et dénommés « Principes directeurs de l'OCDE » dans le présent document.

² Publiées par l'OCDE sous la responsabilité du Secrétaire général en tant que n° 11 de la *Series on Chemical Accidents* - Publication de la Division environnement, santé et sécurité, et dénommées « Orientations de l'OCDE sur les IPS » dans le présent document.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).